



CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUILLET 2022

L'An deux mil vingt-deux, le premier juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle Jean-Moulin, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-trois juin deux mil vingt-deux, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, M. Arnaud TAERON, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS, M. Frédéric GUELTE, M. Vincent BRATZLAWSKY, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

M. Jérôme LEMAIRE excusé a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX
Mme Marie DUIGOU, excusée a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET
Mme. Marie-Hélène NAVINER, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-José TOULLEC
Mme. Florence LE MEUR, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ
Mme Christelle COUTHOUIS, excusée a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET
M. Olivier LE BOUETTÉ, excusé a donné pouvoir à M. Roger CARNOT
Mme. Anne-Laure RIGNAULT, excusée a donné pouvoir à Mme. Martine PRIMA

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH comme secrétaire.

DEL01.07.2022-025 : Adoption du référentiel comptable M57 et du compte financier unique (CFU) au 1^{er} janvier 2023.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 (art.110 loi NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète est destinée à être généralisée à l'ensemble des collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Les collectivités volontaires peuvent anticiper cette démarche et adopter ce nouveau référentiel depuis le 1^{er} janvier 2022.

Reprenant, sur le plan budgétaire, les principes communs aux 3 référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

La M57 permet un assouplissement des règles budgétaires selon le modèle régional, à savoir :

- Une gestion pluriannuelle des crédits,
- Une fongibilité des crédits, c'est-à-dire la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- Une gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

De même, la M57, apportera des principes comptables et des supports plus modernes :

- Des états financiers enrichis,
- Une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives, éclairant les décisions des gestionnaires,
- Un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes, voire, à terme, de certification des comptes de la collectivité.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle induit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, pour le budget principal et budget(s) annexe(s) le permettant. L'option pour le référentiel M57 implique, en effet, l'adoption de fait pour les budgets annexes gérés par la collectivité (hors nomenclature M4).

Dans le prolongement de la mise en œuvre de la M57, l'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires.

